

Règlement de Fonctionnement 16 10 2009

Le présent document définit les droits et les obligations de la personne prise en charge et du service de soins à domicile, en application de la loi du 2 janvier 2002 (n° 2002-02) et du décret du 14 novembre 2003 (n° 2003-1095).

Il est affiché dans les locaux du SSIAD et remis à chaque personne qui y est prise en charge ou qui y exerce, soit à titre de salarié ou d'agent public, soit à titre libéral, ou qui y intervient à titre bénévole.

Ce règlement de fonctionnement fera l'objet d'une révision automatique au maximum tous les 5 ans.

En conformité avec la charte des droits et libertés de la personne accueillie annexée au livret d'accueil, le service de soins à domicile (SSIAD) :

- ❖ Assure à la personne prise en charge le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité,
- ❖ Respecte le principe d'individualisation et la recherche du consentement,
- ❖ Respecte le principe d'information et de confidentialité,
- ❖ Elabore le projet et les modalités de la prise en charge avec la participation du patient dans la mesure de ses capacités,
- ❖ Formalise des outils d'information.

Résidence Dr Paul Gache

EHPAD PUBLIC
10 rue massepezoul
30133 LES ANGLES

I LES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

Selon le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004, relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile et conformément aux dépositions des 6° et 7° du I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles, les services de soins à domicile assurent, sur prescription médicale, des prestations de soins sous la forme de soins techniques, de base ou relationnels, auprès :

- a) des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes ;
- b) de personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap ;
- c) de personnes adultes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L 322-3 du code de la sécurité sociale.

Les SSIAD ont pour vocation :

- a) d'éviter l'hospitalisation lors de la phase aiguë d'une affection pouvant être traitée à domicile ;
- b) de faciliter le retour au domicile à la suite d'une hospitalisation ;
- c) De prévenir ou de retarder l'aggravation de l'état des personnes et leur admission dans un établissement médicalisé.

La participation du patient est sollicitée par le personnel dans un souci de maintien de l'autonomie.

Le personnel de soins n'a pas pour but de se substituer à la famille qui doit continuer à participer au maintien à domicile et à remplir ses obligations d'assistance permanente aux personnes dépendantes.

En l'absence de famille, il devra être fait appel à un autre type de soutien (aide à domicile...).

Résidence Dr Paul Gache

EHPAD PUBLIC
10 rue massepezoul
30133 LES ANGLES

II L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

1. La prise en charge

Les demandes d'admission sont faites au siège du SSIAD de 8H30 à 16H30, auprès de la secrétaire ou de l'Infirmière Coordinatrice.

Les détails sur le déroulement d'une prise en charge et les documents à fournir sont indiqués dans le livret d'accueil.

La prise en charge en SSIAD s'effectuant sur prescription médicale, est financée à 100% par l'assurance maladie

2. L'accueil des personnes

Lors de la première rencontre, un dossier d'information complet est systématiquement remis à l'intéressé, afin de lui permettre de bien appréhender la marche et les principes directeurs du service.

Ce dossier comporte :

- Le livret d'accueil du service
- Le règlement de fonctionnement
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie et suivie
- Le document individuel de prise en charge.

De plus, le patient et la personne qui l'assiste sont consultés lors de l'élaboration du plan de soins.

En cas de refus, le SSIAD n'intervient pas.

La liberté du lieu de vie est respectée sous réserve de conditions à minima d'hygiène et de sécurité permettant l'intervention du SSIAD.

3. Les dispositions administratives

L'admission de chaque personne est subordonnée à la constitution d'un dossier administratif comprenant entre autres un dossier médical. Toutes les données concernant la personne font l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'information, aux fichiers et aux libertés.

Résidence Dr Paul Gache

EHPAD PUBLIC
10 rue massepezoul
30133 LES ANGLÉS

Les données d'ordre médical sont protégées par le secret médical. Les autres données sont soumises au secret professionnel auquel est tenu l'ensemble du personnel. (Respect du droit à la confidentialité, droit renforcé par la loi du 2 janvier 2002).

4. La participation des usagers à la vie du service

Le questionnaire de satisfaction :

En vue d'améliorer la qualité de la prise en charge et de mener des actions de prévention et d'information, un questionnaire de satisfaction sera remis aux usagers une fois par an (Janvier). Les données seront traitées et exploitées. Ce questionnaire sera proposé aux patients dans le service depuis plus de trois mois.

Pour les patients dont la durée de prise en charge sera inférieure à un an, un questionnaire leur sera remis (ou à leur famille) à la fin du séjour.

III DROITS ET OBLIGATIONS

1) Droits et obligations du SSIAD

Le service bénéficiant d'une assurance « responsabilité civile », il est nécessaire de le prévenir de toute dégradation causée par le personnel et survenue au domicile de la personne prise en charge.

Le service fonctionne 365 jours par an. Le week-end et certains jours fériés, le personnel assure un service restreint.

En cas d'intempéries (neige, inondations,...) le SSIAD assure les soins dans la mesure du possible mais peut être amené à modifier les interventions (nature ou fréquence).

Le service n'est pas tenu d'accepter les clés des personnes, même des plus dépendantes. Dans le cas où le service accepte les clés, une clause sera insérée dans le document individuel de prise en charge.

Le personnel n'est pas habilité à accompagner pendant ses heures de travail la personne bénéficiaire dans son véhicule ou dans celui de la personne pour quelque motif que ce soit.

Le personnel ne devra pas recevoir de la personne prise en charge une quelconque rémunération ou gratification. Il lui est interdit de solliciter un prêt d'argent auprès de la personne soignée.

Toutes modifications des coordonnées de la famille ou des personnes à joindre ainsi que celles des différents intervenants sont à signaler au service.

Toute personne souhaitant accéder aux informations relatives à sa santé est tenue d'adresser **préalablement une demande écrite auprès du professionnel de santé détenant ces informations ou au Directeur d'établissement**, conformément à la loi 2002-303 du 4 mars 2002 et du décret 2002-637 du 29 avril 2002.

Le SSIAD n'est pas un service d'urgence. En cas d'urgence contacter le médecin traitant et en l'absence de celui-ci composer le 15 ou le 18 ou le 112.

Résidence Dr Paul Gache

EHPAD PUBLIC
10 rue massepezoul
30133 LES ANGLES

EN CAS D'ABSENCE

Si admission d'urgence en milieu hospitalier : le service doit être informé dans les plus brefs délais en lui signalant l'identité de l'établissement d'accueil et dès que possible la date de sortie.

Si le patient est contraint de s'absenter pour un motif personnel : il doit en aviser le service avant tout départ ou retour à domicile.

En cas d'absence non signalée, le protocole de secours sera appliqué, avec appel des pompiers ou du SAMU.

En cas d'interruption supérieure à 15 jours, la reprise en charge **ne sera pas systématique** ; elle sera fonction de la charge en soins et des possibilités du service.

2) Droits et obligations des usagers

- ❖ Les horaires, la fréquence, et la durée des interventions sont fonction de l'état clinique du patient, de la prescription médicale, de l'évaluation de l'infirmière coordinatrice et du fonctionnement du service.
- ❖ Le service étant organisé par roulement, le patient ne pourra pas choisir le personnel soignant.
- ❖ Le personnel du SSIAD doit être respecté. Le patient et son entourage doivent avoir à l'égard de celui-ci un comportement correct (politesse, courtoisie). Aucune discrimination ne peut être tolérée à l'égard des soignants, qu'elle soit de sexe, de race ou de culture.
- ❖ Les aides-soignantes ne doivent pas être jointes à titre personnel à leur domicile. En cas de difficultés, il faut appeler le service.
- ❖ Le patient doit mettre à disposition, à son domicile, le matériel et les produits nécessaires à l'accomplissement des soins d'hygiène et de confort tels que :
 - Savons et cuvettes
 - Gants et serviettes
 - Protections en cas d'incontinence
 - Linge propre en quantité suffisante ;

Ce matériel doit être rangé dans la salle de bains ou la chambre du patient (le cas échéant le lieu où il est rangé doit être précisé).

Le service pour assurer la sécurité de la personne prise en charge et celle du personnel de soins pourra exiger certains aménagements tels que :

- Barres de maintien,
- Tapis antidérapant,
- Banc de baignoire,
- Lit médicalisé électrique,
- Cadre de marche,
- Chaise garde-robe ou chaise roulante,
- Lève-malade

Résidence Dr Paul Gache

EHPAD PUBLIC
10 rue massepezoul
30133 LES ANGLES

- ❖ Le patient et/ou la famille sont tenus d'attacher ou enfermer les animaux domestiques pendant l'exécution des soins. Le refus du patient ou de sa famille peut conduire à une rupture du contrat.
- ❖ Les patients ou leurs référents devront informer le service des moyens mis en œuvre pour leur maintien à domicile (services prestataires et horaires d'intervention)
- ❖ Tout refus de soins, même temporaire, devra être mentionné dans le dossier de soins et signé par le patient si son état le permet.
- ❖ Tout acte de maltraitance verbale ou physique de la part du personnel, du patient ou de l'entourage sera obligatoirement signalé. Il sera passible de condamnations énoncées au code pénal et susceptible d'entraîner des procédures d'enquêtes administratives, de la police et de justice.

Les peines peuvent aller de la simple amende à la prison ferme.

Rappel : l'article 48 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 protège les personnels dénonçant des faits de violence. Leurs témoignages pourront être pris en considération pour décider de mesures défavorables les concernant.

Lorsque la décision de prise en charge a été prise d'un commun accord, les deux parties s'engagent à un respect mutuel de celle-ci et des conséquences qui en découlent.

IV PRESTATIONS DES INTERVENANTS

1. Le personnel du service

Le personnel permanent du service comprend une infirmière coordinatrice, des aides-soignantes et une secrétaire.

L'infirmière coordinatrice :

Elle est l'interlocutrice privilégiée des patients, des familles et des professionnels et assure un rôle de coordination et de conseil. Elle est à la disposition de la personne soignée pour répondre à ses observations. Elle assure l'encadrement des aides-soignantes.

Les aides-soignantes :

Assurent sous la responsabilité de l'infirmière coordinatrice, les soins d'hygiène générale et les concours nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie à l'exception des tâches relevant de l'aide-ménagère.

La secrétaire :

La secrétaire est votre correspondante durant les heures d'ouverture du bureau.

Les stagiaires :

Le service accueille des stagiaires paramédicaux dans le cadre de leur formation. Les stagiaires sont encadrés et évalués sur le terrain conformément aux textes en vigueur.

Les patients et leur entourage se doivent d'accueillir ces personnes qui s'intègrent à l'équipe du SSIAD, pendant la durée du stage.

Résidence Dr Paul Gache

EHPAD PUBLIC
10 rue massepezoul
30133 LES ANGLES

Page 6 sur 8

2) Les intervenants extérieurs :

-Le médecin traitant :

C'est le pivot médical de la prise en charge à domicile.

Le patient conserve le libre choix de son médecin traitant. Il établit le protocole de traitement et de soins (celui-ci sera prolongé tous les trois mois), en lien constant avec la coordinatrice qui reste son interlocutrice privilégiée pendant toute la durée de la prise en charge du patient.

Dans ce cadre, le patient ou sa famille a l'obligation d'informer le service des visites programmées ou non du Médecin Traitant, des modifications éventuelles de traitement, des examens et des soins prescrits.

Le dossier de soins du patient sert de lien, entre tous les intervenants extérieurs et le personnel du service.

En cas d'accident d'exposition au sang (AES) par un agent du SSIAD auprès d'un patient, son médecin traitant peut demander une sérologie qui sera effectuée par l'Ide Libérale Conventionnée choisie par le patient.

-Les professions libérales :

Les soins infirmiers sont assurés par les infirmières libérales, sur prescription médicale.

Le patient a le libre choix de l'infirmière libérale sous condition que cette dernière ait passé une convention avec le SSIAD. En cas de refus ou d'impossibilité de choix, la coordinatrice fera appel à l'infirmière libérale conventionnée du secteur.

Les pédicures pourront également intervenir en cas de nécessité médicale.

Infirmières libérales et pédicures sont responsables des actes qu'ils exécutent. Leurs honoraires sont payés par le SSIAD sous réserve de son accord.

-Les partenaires du réseau :

Une convention a été signée, entre le CLIC' REPERAGE d'Aramon pour proposer et mettre en place le plan d'aide personnalisé à la personne dépendante à domicile et le SSIAD. (APA).

De même une convention a été signée avec le réseau de SOINS PALLIATIFS de Vaucluse et Cantons limitrophes pour la prise en charge de la douleur à domicile suite à de lourdes pathologies.

Une convention a été signée avec l'Association REGAIN. Afin d'aider les familles de leurs charges émotionnelles, physiques et psychologiques, dues à leur participation intensive de prise en charge de leurs parents ou conjoints, des permanences peuvent être mises en place au sein du SSIAD un jeudi par mois. Des accompagnements à domicile seront proposés aussi pour les personnes les plus isolées ou ne pouvant se déplacer.

Résidence Dr Paul Gache

EHPAD PUBLIC
10 rue massepezoul
30133 LES ANGLES

Page 7 sur 8

V LA FIN DE LA PRISE EN CHARGE

La fin de prise en charge est organisée avec le patient, son entourage et son médecin.

Cependant l'infirmière coordinatrice peut mettre fin à une prise en charge :

- ❖ Si elle évalue que les conditions d'hygiène et de sécurité n'ont pas été mises en œuvre malgré les actions de conseils, d'information, d'incitation conduites par l'équipe du SSAD pour prodiguer des soins répondant aux critères de qualité, de confort auxquels il s'est engagé par une charte de qualité.
- ❖ Si la rupture de l'environnement social et l'isolement sont tels que le maintien à domicile devient dangereux pour le patient, il faut alors envisager un placement en établissement médicalisé ou non.
- ❖ En cas de modification de l'état de santé du patient qui ne répond plus aux critères de prise en charge par le SSIAD.
- ❖ En cas d'impossibilité du SSIAD d'assurer la continuité des soins.
- ❖ En cas de refus de soins ou d'équipement de la part du patient.
- ❖ En cas d'un refus de prolongation par le médecin conseil de la caisse d'assurance maladie.
- ❖ La personne âgée ou dépendante n'est orientée vers le circuit de prise en charge approprié à sa situation

Date.....A.....

Le Patient et / ou son Représentant légal

L'IDE Coordinatrice

Résidence Dr Paul Gache

EHPAD PUBLIC
10 rue massepezoul
30133 LES ANGLES